



L'AUTRE FILATURE

Règlement intérieur

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle et de mutualisation de ses activités, la Ville a entrepris des travaux d'envergure autour de la création d'un Pôle Artistique et Culturel : L'Autre Filature.

Cette structure est mise à la disposition de différentes associations à vocation artistique et culturelle.

Elle est aussi le lieu d'organisation de spectacles et de manifestations accueillant un large public.

Objet de l'Etablissement

L'AUTRE FILATURE est un édifice dédié aux activités d'enseignement musical, artistique et culturel. Il se veut être un lieu de rencontres, d'échanges, de découverte.

L'AUTRE FILATURE est composée de :

- Un hall d'accueil,
- Au rez-de-chaussée :
 - 8 salles insonorisées et dédiées à la musique
- Au 1^{er} étage :
 - Une salle d'arts plastiques,
 - Une salle d'expression (lieu d'exposition)
 - Un espace détente avec distributeurs de boissons
 - Un espace cuisine
 - Une Salle de Danse,
- Une Salle de Spectacle appelée Salle Commune

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions générales de fonctionnement de cette structure, chaque espace étant régi par un règlement plus spécifique.

Il est fondé sur 3 principes :

- Neutralité
- Respect et tranquillité des lieux

- Respect des locaux

Article 1 – Conditions générales

1.1 L'AUTRE FILATURE est ouvert à tous, aux jours et heures validés par la municipalité. Ils sont affichés à l'entrée du bâtiment et portés à la connaissance de tous par voie d'affichage.

Toutefois, une ouverture plus large, à titre exceptionnel, peut être envisagée, en fonction de la manifestation programmée.

Dans ce cas, une réservation préalable auprès de l'agent d'accueil de la structure devra être réalisée pour envisager des horaires spécifiques. Pour ce faire, les conditions particulières applicables seront précisées dans une convention d'occupation.

1.2 Remise de clefs :

- Dans le cadre d'une occupation permanente et annuelle, le preneur se verra remettre les clefs donnant accès au bâtiment et à sa salle d'activités.
- Les utilisateurs s'engagent à ne pas effectuer de reproduction de clefs sous peine de se voir facturer la totalité du coût du remplacement de l'intégralité des clefs de l'établissement.
- En cas d'occupation ponctuelle et en l'absence de l'agent d'accueil une remise de clefs pourra être envisagée à titre exceptionnelle.
- En cas de perte, la reproduction de cette clé sera facturée au preneur.

1.3 Codes Alarmes

Un code alarme est remis à chaque responsable d'association. Ce code est personnel, confidentiel et ne doit pas être divulgué.

1.4 Digicode de la salle de danse

Un code permet l'accès à la salle de danse en dehors des créneaux horaires d'activités fixés.

Ce code est personnel.

1.5 Pour toute demande d'utilisation de salle en dehors des horaires prévus au planning, le preneur devra déposer une demande écrite auprès de l'agent d'accueil afin de vérifier la disponibilité de la salle souhaitée.

Cette demande devra être validée par la Ville.

1.6 La Ville se réserve le droit de contacter l'organisateur de l'activité en cas de baisse durable de la fréquentation de ladite activité. D'une manière générale, les activités devront regrouper au moins 5 participants.

1.7 La Ville de Saint Nicolas de Port assure l'entretien des locaux et les frais de fonctionnement de l'AUTRE FILATURE.

1.8 Il est interdit de pénétrer dans le bâtiment avec vélo, moto, scooter, rollers, trottinettes,...

1.9 Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés jusqu'à la prise en charge par l'animateur ou le professeur de leur activité.

La ville de Saint Nicolas de Port ne pourra être tenue responsable en cas d'accident.

1.10 Il est interdit :

- De fumer dans l'enceinte de l'AUTRE FILATURE,
- De manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet (espace détente, cuisine : pour les associations). Les cocktails, buffets et apéritifs d'honneur peuvent être autorisés, dans un espace adapté, et sous réserve de l'accord exprès de la Ville au préalable,
- D'introduire et/ou de consommer de l'alcool, sauf autorisation exceptionnelle,
- De faire pénétrer des animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité.

Article 2 – Neutralité

2.1 La distribution des tracts, brochures et l'affichage ne peuvent être réalisés qu'avec l'accord de la municipalité.

2.2 L'AUTRE FILATURE est un équipement public. Les usagers doivent respecter la neutralité du lieu : il est interdit de se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande. Il est interdit de consommer des produits illicites. Tout manquement au respect de ces obligations entraîne une exclusion de l'Etablissement. Pour les faits relevant de sanction pénale, ils feront l'objet d'un rapport qui sera transmis au Procureur de la République.

Article 3 – Respect et tranquillité des lieux :

3.1 Lors des activités, les utilisateurs s'engagent à respecter autrui en fermant la porte de la salle afin de ne pas gêner les autres cours ou activités.

3.2 Il est interdit de gêner les autres usagers par toute manifestation bruyante et notamment, par l'écoute d'appareils diffusant de la musique.

3.3 Les téléphones portables doivent être éteints ou en mode « vibreur » dans tous les espaces. Leur utilisation n'est tolérée que dans les espaces de déambulation collective, dans la mesure où elle n'entraîne pas de gêne pour les autres usagers.

3.4 Il est interdit d'avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres usagers ou du personnel de l'AUTRE FILATURE.

Article 4 - Respect des locaux

4.1 Tout usager s'engage à respecter le présent règlement, ainsi que les conventions de mise à disposition des salles et les consignes d'utilisation du matériel.

4.2 Il est interdit d'utiliser des salles et leur équipement d'une manière non-conforme à leur fonction, et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations.

4.3 Toute demande spécifique de matériel devra faire l'objet d'une demande écrite aux services de la ville. Cette demande devra être déposée auprès de l'agent d'accueil de l'Autre Filature.

Article 5 Sécurité

5.1 Sécurité Intrusion

Chaque personnel doit respecter et faire respecter les consignes de sécurité. Il est notamment de la responsabilité de chacun de vérifier la fermeture des portes ainsi que la mise sous alarme du bâtiment.

5.2 Sécurité Incendie

Le personnel et les responsables d'activités doivent prendre connaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie affichées dans les locaux.

Les matériels de sécurité et secours ne peuvent être manipulés en dehors des situations d'urgence et doivent rester accessibles. Il est interdit d'entreposer tout objet susceptible de constituer une entrave aux sorties de secours.

Il est interdit de stocker du matériel dans les espaces de circulation (couloir, escaliers).

Pour des raisons de sécurité, l'effectif total accueilli simultanément dans les locaux ne peut dépasser pas celui autorisé par la commission de sécurité.

5.3 Risques d'accidents

Les enfants doivent être accompagnés et ne pas jouer dans les locaux, ni dans l'escalier.

5.4 Obligations du preneur

Avoir souscrit une police d'assurance (responsabilité civile) couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de locaux mis à disposition, à savoir :

- Des accidents pouvant survenir à eux-mêmes comme aux tiers par leur fait, leurs négligences ou imprudences à la suite de l'inobservation du présent règlement, ainsi que du fait des installations, objets, matériel, etc. leur appartenant.
- Des vols subis, tant par eux que par des tiers et toute autre personne.
- Des détériorations susceptibles d'être causées par eux ou par les tiers tant aux locaux, qu'aux diverses installations, matériel, etc. propriété de la Ville de Saint Nicolas de Port.

Il devra justifier chaque année de son adhésion en transmettant une attestation d'assurance auprès de l'agent d'accueil.

Article 6 – Sanctions

6.1 En cas de non-respect du règlement, le personnel peut être amené à demander l'exclusion de l'établissement. Cette mesure peut s'accompagner d'une interdiction d'accès temporaire.

6.2 En cas de dégradation de matériel, des locaux, les personnes s'exposent au paiement du montant des frais à engager pour une remise en état du matériel ou des locaux, détériorés.
